



Présents :

M. Bruno LEFEBVRE, Bourgmestre-Président,
MM. Christophe DEGAND, Florent VAN GROOTENBRULLE,
Ronny BALCAEN, Mmes Nathalie LAURENT,
Jessica WILLOCQ, Echevins ;
M. Jérôme SALINGUE, Président du CPAS ;
MM. Jean-Luc FAIGNART, ~~Patrice BOUGENIES~~,
Raymond VIGNOBLE, Mme Cécile DASCOTTE,
~~Ludivine GAUTHIER~~, MM. Marc DUVIVIER,
~~Philippe DUVIVIER~~, Bruno MONTANARI,
Mme Christelle HOSSE, MM. Vincent BEROUDIA,
Pierre CAPPELLE, Dany VANDENBRANDE,
Didier PARENT, Julien DESIDERIO,
Mmes Coralie FONTAINE, Esther INGABIRE UWIBAMBE,
M. Laurent DELVAUX, Mme Pascale NOULS-MAT,
MM. Philippe CHEVALIER, Serge DUMONT et Laurent POSTIAU,
Conseillers ;
M. Bruno BOËL, Directeur général.

Redevance sur la délivrance de cartes de stationnement

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 & 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L. 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu le règlement de police en vigueur et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière relatifs aux lieux où le stationnement est autorisé et où l'usage régulier des appareils dits "horodateurs" ou tout autre système de stationnement payant est imposé ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier faite en date du 02/09/2019 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur Financier en date du 02/09/2019, joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant et qu'il y a dès lors lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits d'appareils, dits "horodateurs", ou de tout autre système de stationnement payant ;

Attendu que la mise en place de ces systèmes de paiement entraîne de lourdes charges pour la commune

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges, à assurer le bon fonctionnement des appareils précités et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Considérant que les commerces du centre-ville connaissent une situation économique difficile, mettant à mal leur viabilité ;

Considérant que la Ville souhaite adopter différentes mesures afin d'apporter une aide pour stimuler l'activité commerciale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la délivrance des cartes de stationnement suivantes :

Chapitre 1 : La carte riverain

Article 1: La carte riverain peut être délivrée à toute personne domiciliée dans une zone de stationnement. Le demandeur de la carte doit fournir la preuve qu'il réside dans une zone de stationnement et que le(s) véhicule(s) pour le(s)quel(s) la carte est demandée est (sont) immatriculé(s) au nom de personnes domiciliées à la même adresse ou que le(s) contrat(s) d'assurance lié(s) au véhicule soit au nom du demandeur.

En ce qui concerne les voitures de société ou de leasing, les bénéficiaires pourront prétendre à une carte riverain en fournissant une attestation de l'employeur, ou de la société de leasing, attestant que l'habitant est bien le conducteur principal du dit véhicule.

Article 2 : Il ne sera délivré que 3 cartes riverain par ménage, une personne physique ne peut disposer que d'une seule carte riverain. La carte riverain permet de bénéficier de la gratuité dans les rues jouxtant l'habitation ; ces rues sont mentionnées sur la carte. La carte riverain ne permet pas de bénéficier de la gratuité dans les rues suivantes durant les heures de contrôle : Grand-Place ; Marché aux Toiles ; Rue aux Gâdes (Zone Rouge)

Article 3 : La délivrance de la carte riverain est soumise à une taxe annuelle de :

- 20,00 € pour la première carte ;
- 40,00 € pour la seconde carte ;
- 80,00 € pour la troisième carte.

La carte est valable pour une année prenant cours le jour de la délivrance de la carte. La carte attribuée ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un remboursement. La carte dont la validité est terminée doit être remise à l'Administration communale.

En cas de départ de l'entité, le riverain peut prolonger la validité de sa carte moyennant le paiement d'un redevance de :

- 5,00 €/mois entamé pour la première carte;
- 10,00 €/mois entamé pour la deuxième carte;
- 20,00 €/mois entamé pour la troisième carte

Article 4 : La carte riverain est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 ; elle est de couleur jaune.

Article 5 : En cas de perte, de vol ou détérioration, le détenteur de la carte doit acquérir une nouvelle carte.

Chapitre 2 : La carte professions médicales

Article 6 : La carte professions médicales est délivrée aux professionnels du secteur médical ou paramédical effectuant, dans l'exercice de leur fonction, des consultations ou prestations dans les rues du centre ville soumises aux règles du stationnement.

Article 7 : Il ne sera délivré que 1 carte par titulaire effectuant, dans l'exercice de ses fonctions, des consultations dans les rues du centre ville soumises aux règles du stationnement. Le demandeur doit justifier à la Ville de la réalisation de prestations au domicile de ses patients par tout document probant. Cette carte permet de bénéficier de la gratuité pour une période de 2 heures dans toutes les zones de stationnement . Elle n'est valable que dans le cadre de l'exercice de la profession médicale. Les professions donnant droit à une carte professions médicales sont : médecin généraliste, kinésithérapeute, infirmière à domicile, sage femme, audiciens, logopèdes et professions assimilées, pour peu que le professionnel puisse justifier de prestations au domicile d'un patient. La carte professions médicales doit être apposée derrière le pare-brise du véhicule de manière visible accompagnée du disque bleu de stationnement, ce dernier servant à indiquer le début du stationnement.

Article 8 : La délivrance de la carte professions médicales est soumise à une taxe de 20,00 €. La carte est valable pour une année prenant cours le jour de la délivrance de la carte. La carte attribuée ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un remboursement. La carte dont la validité est terminée doit être remise à l'Administration communale.

Article 9 : Le demandeur doit fournir la preuve de sa qualité d'exerçant d'une profession médicale, paramédicale ou assimilée entrant dans les conditions d'obtention de la carte, la preuve que le véhicule visé par la carte est bien immatriculé à son nom, et pour les véhicules de sociétés, loués ou en leasing qu'il est effectivement le conducteur principal du véhicule.

Article 10 : En cas de perte, de vol ou détérioration, le détenteur de la carte doit acquérir une nouvelle carte.

Chapitre 3 : La carte entreprise

Article 11 : La carte entreprise est délivrée aux entreprises (personne morale ou personne physique) réalisant des travaux dans des immeubles ou infrastructures sis en zone de stationnement. Cette carte permet de bénéficier de la gratuité dans toutes les zones de stationnement.

Article 12 : Il ne sera délivré que 1 carte par véhicule de l'entreprise (personne morale ou personne physique) réalisant des travaux dans des immeubles ou infrastructures sis en zone de stationnement. Cette carte permet de bénéficier de la gratuité dans toutes les zones de stationnement. Elle n'est valable que dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle de l'entreprise.

Article 13 : La carte est valable pour une période : de 1 jour soumise à une taxe de 2 €, de 1 mois soumise à une taxe de 40 € pour le premier mois et de 30 € pour les mois suivants. Il existe également des cartes

valables pour 10 présences d'un jour soumises à une taxe de 20 €. La carte attribuée ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un remboursement. La carte entreprise dont la validité est terminée doit être remise à l'Administration communale.

Article 14 : Le demandeur doit fournir : la preuve de sa profession qui justifie l'intervention en zone de stationnement, pour les véhicules de sociétés, loués ou en leasing qu'il est effectivement le conducteur principal du véhicule.

Article 15 : En cas de perte, de vol ou détérioration, le détenteur de la carte doit acquérir une nouvelle carte.

Chapitre 4 : La carte maraîcher

Article 16 : La carte maraîcher est délivrée aux marchands ambulants du marché qui a lieu le jeudi matin.

Article 17 : Il ne sera délivré que 1 carte par marchand ambulant qui peut justifier de la location d'un emplacement de vente lors du marché du jeudi matin. Cette carte permet de bénéficier de la gratuité dans toutes les zones oranges, vertes et bleues uniquement le jeudi jusque 14h. Elle n'est valable que dans le cadre de l'exercice de la profession.

Article 18 : La délivrance de la carte maraîcher est soumise à une taxe de 10,00€. La carte est valable pour une année civile (du 1er janvier au 31 décembre). La carte attribuée ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un remboursement. La carte dont la validité est terminée doit être remise à l'Administration communale.

Article 19 : Le demandeur doit fournir : la preuve de la location d'un emplacement de vente lors du marché du jeudi matin, pour les véhicules de sociétés, loués ou en leasing qu'il est effectivement le conducteur principal du véhicule.

Article 20 : En cas de perte, de vol ou détérioration, le détenteur de la carte doit acquérir une nouvelle carte.

Chapitre 5 : La carte visiteurs

Article 21 : La carte visiteurs peut être délivrée à toute personne domiciliée dans une zone de stationnement qui en fait la demande, qui ne dispose pas de véhicule et dépend dès lors d'un tiers pour ses déplacements. Le demandeur doit fournir la preuve qu'il réside dans une zone de stationnement et attester sur l'honneur qu'il ne dispose pas de voiture.

Article 22 : Il ne sera délivré que 1 carte visiteurs par ménage. Elle permet à la voiture désignée par le demandeur de bénéficier de la gratuité dans les rues jouxtant l'habitation du demandeur pour une période de 4 heures; ces rues sont mentionnées sur la carte de stationnement. La carte visiteurs ne permet pas de bénéficier de la gratuité dans les rues suivantes durant les heures de contrôle : Grand-Place, Marché aux Toiles, Rue aux Gâdes (Zone Rouge). La carte visiteurs doit être apposée derrière le pare-brise du véhicule de manière visible accompagnée du disque bleu de stationnement, ce dernier servant à indiquer le début du stationnement.

Article 23 : La délivrance de la carte visiteurs est soumise à une taxe de 20€. La carte est valable pour une année. La carte attribuée ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un remboursement. La carte dont la validité est terminée doit être remise à l'Administration communale.

Article 24 : En cas de perte, de vol ou détérioration, le détenteur de la carte doit acquérir une nouvelle carte.

Chapitre 6 : La carte association encadrant des personnes handicapées et encadrant des jeunes en difficulté

Article 25 : La carte associations encadrant des personnes handicapées et des jeunes en difficulté est délivrée aux associations reconnues ayant dans leur objet social, l'encadrement ou l'aide aux personnes

handicapées ou aux jeunes en difficulté. Cette carte permet de bénéficier de la gratuité dans la rue du siège de l'association ou dans une rue adjacente.

Article 26 : Le nombre de cartes délivrées sera défini par le Collège communal (sur proposition du Service Mobilité) en fonction de la capacité d'absorption de véhicules de la rue du siège de l'association et de la rue adjacente. Cette carte n'est valable que dans le cadre de la réalisation de l'objet social de l'association.

Article 27 : La carte est valable pour une période de 1 an et est soumise à une taxe de 20 € . La carte attribuée ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un remboursement. La carte dont la validité est terminée doit être remise à l'Administration communale.

Article 28 : Le demandeur doit fournir la preuve de l'existence officielle de l'association et de son objet social visant l'encadrement ou l'aide aux personnes handicapées.

Article 29 : En cas de perte, de vol ou détérioration, le détenteur de la carte doit acquérir une nouvelle carte. Toute utilisation de la carte non conforme au présent règlement entraîne le retrait de la carte sans remboursement.

Chapitre 7 : La carte centres PMS

Article 30 : La carte centres PMS est délivrée aux centres Psycho-Médico-Sociaux de la Fédération Wallonie Bruxelles .

Article 31 : Le nombre de cartes délivrées sera de maximum 2 par centre. Elle donne droit à la gratuité dans la rue du siège de centre ou la rue adjacente. Cette carte n'est valable que dans le cadre de la réalisation de l'objet social de l'association.

Article 32 : La carte est valable pour une période de 1 an et est soumise à une taxe de 20 € . La carte attribuée ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un remboursement. La carte dont la validité est terminée doit être remise à l'Administration communale.

Article 33 : Le demandeur doit fournir la preuve de l'existence officielle de l'association et de son objet social visant l'encadrement ou l'aide aux personnes handicapées.

Article 34 : En cas de perte, de vol ou détérioration, le détenteur de la carte doit acquérir une nouvelle carte. Toute utilisation de la carte non conforme au présent règlement entraîne le retrait de la carte sans remboursement.

Chapitre 8 : La carte cultes

Article 35 : La carte cultes est délivrée aux représentants des cultes reconnus et financés par l'Etat officiellement affectés à un établissement de culte de l'entité.

Article 36 : Le nombre de cartes délivrées sera de maximum 1 par représentant. Elle donne droit à la gratuité dans toutes les rues de l'entité. Cette carte n'est valable que dans le cadre de la réalisation de l'activité cultuelle du représentant.

Article 37 : La carte est valable pour une période de 1 an et est soumise à une taxe de 20 € . La carte attribuée ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un remboursement. La carte dont la validité est terminée doit être remise à l'Administration communale.

Article 38 : Le demandeur doit fournir la preuve de son affectation officielle à un établissement de culte de l'entité.

Article 39 : En cas de perte, de vol ou détérioration, le détenteur de la carte doit acquérir une nouvelle carte. Toute utilisation de la carte non conforme au présent règlement entraîne le retrait de la carte sans remboursement.

Chapitre 9 : La carte livreurs

Article 40 : La carte livreurs est délivrée aux entreprises ayant dans leur objet social une activité de livraison à domicile.

Article 41 : Le nombre de cartes délivrées sera de maximum 1 par entreprise. Elle donne droit à la gratuité dans toutes les rues de l'entité. Cette carte n'est valable que dans le cadre de la réalisation de l'activité professionnelle du demandeur.

Article 42 : La carte est valable pour une période de 1 an et est soumise à une taxe de 300 € . La carte attribuée ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un remboursement. La carte dont la validité est terminée doit être remise à l'Administration communale.

Article 43 : Le demandeur doit fournir la preuve de l'existence officielle de l'entreprise et de son objet social visant une activité de livraison.

Article 44 : En cas de perte, de vol ou détérioration, le détenteur de la carte doit acquérir une nouvelle carte. Toute utilisation de la carte non conforme au présent règlement entraîne le retrait de la carte sans remboursement.

Chapitre 10 : La carte enseignement

Article 45 : La carte enseignement est délivrée aux établissements scolaires reconnus par la Fédération Wallonie Bruxelles. Cette carte permet de bénéficier de la gratuité dans la rue de l'établissement ou dans une rue adjacente.

Article 46 : Le nombre de cartes délivrées sera défini par le Collège communal (sur proposition du Service Mobilité) en fonction de la capacité d'absorption de véhicules de la rue de l'établissement mais ne pourra en aucun cas être supérieur à 4. Cette carte n'est valable que dans le cadre de la réalisation des activités d'enseignement.

Article 47 : La carte est valable pour une période de 1 an et est gratuite . La carte dont la validité est terminée doit être remise à l'Administration communale.

Article 48 : En cas de perte, de vol ou détérioration, le détenteur de la carte doit acquérir une nouvelle carte. Toute utilisation de la carte non conforme au présent règlement entraîne le retrait de la carte.

Chapitre 11 : La carte "disque 1/4 heure gratuit"

Article 49 : Par dérogation à l'article 3, la taxe au comptant pour le conducteur qui opte pour une durée de stationnement de moins de 15 minutes en zone rouge, orange ou verte est fixée à 0,00 €, via l'utilisation du "disque jaune ¼ d'heure gratuit" délivré par le Service Mobilité de la Ville d'Ath au prix de 5 €.

Chapitre 12 : Dispositions finales

Article 50 : La présente délibération entrera en vigueur après sa publication conformément au CDLD et remplacera la délibération du Conseil communal du 20/11/2014 approuvant le règlement sur les modalités d'utilisation des cartes de stationnement, et la délibération du Conseil communal du 28/02/2015 approuvant l'instauration d'une carte de stationnement pour les associations encadrant des handicapés. Les cartes délivrées sous l'empire des règlements des 20/11/2014 et 28/02/2015 restent valables jusqu'à leur échéance.

Article 51 : A défaut de paiement volontaire, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes

Article 52 : Le présent règlement sera publié conformément aux vœux de l'article 1133-1 & 2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 53 : Le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général,
(s) Bruno BOËL

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,
(s) Bruno LEFEBVRE

Pour extrait conforme:

Pour le Bourgmestre-Président,